

ARRETE PERMANENT

Le Président du Conseil départemental de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992 relative à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PETITJEAN, directeur général adjoint, aménagement et équipement du Département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département de la Somme sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises : 7,5 tonnes, 12 tonnes, libre hiver courant,
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- les vitesses maximales autorisées.

ARTICLE 3 - TABLEAU DE CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les routes départementales sont suivant leur vulnérabilité au gel et au dégel, classées en trois catégories :

- routes libres en hiver courant ;
- routes limitées à 12 tonnes ;
- routes limitées à 7,5 tonnes.

conformément au tableau (annexe 1) et à la carte (annexe 2).

En fonction des circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées dans les différentes catégories.

Des arrêtés temporaires détermineront la nature de ces restrictions, les routes ou sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les agences routières départementales mettront en place la signalisation réglementaire correspondante pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et à la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - ZONES D'APPLICATION DES BARRIERES DE DEGEL

Des zones géographiques d'application des barrières de dégel sont définies comme suit :

- ZONE 1 - Limites :

- au Nord - département du Pas-de-Calais
- à l'Ouest - littoral
- au Sud - département de la Seine-Maritime
- à l'Est - RD 1001 et RD 928 incluses

- ZONE 2 - Limites :

- au Nord - département du Pas-de-Calais
- à l'Ouest - RD 1001 et RD 928
- au Sud - départements de la Seine-Maritime et de l'Oise
- à l'Est - RD 1017

- ZONE 3 - Limites :

- au Nord - départements du Pas-de-Calais et du Nord
- à l'Ouest - RD 1017 incluse
- au Sud - département de l'Oise
- à l'Est - département de l'Aisne

ARTICLE 5 - TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation sera interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

**ARTICLE 6 - VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
ET VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

1°) - Détermination des Poids à Vide et charges autorisés :

a) dans le cas d'un ensemble de véhicules (tracteur + semi-remorque), le Poids à Vide est celui constitué par la somme des poids à vide du tracteur et de la semi-remorque figurant sur les "cartes grises" ;

b) dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2°) - Les charges admises à circuler sur les routes départementales pourront, suivant la vulnérabilité de ces routes, être limitées à :

- 7,5 tonnes
- 12 tonnes ou demi-charge

a) seront autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes :

- les véhicules à vide dont le Poids à Vide figurant sur le ou les certificats d'immatriculation dits "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;

- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge figurant sur le ou les certificats d'immatriculation dits "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;

- les véhicules partiellement chargés quand le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer, qui doit être inférieur ou égal à 7,5 tonnes, est le total du Poids à Vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et le poids du chargement.

b) seront autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes :

- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge figurant sur le ou les certificats d'immatriculation dits « carte grise » est inférieur ou égal à 12 tonnes ;

- les véhicules partiellement chargés, quand le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer, qui doit être inférieur ou égal à 12 tonnes, est le total du Poids à Vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et le poids du chargement ;

- les véhicules de transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (½ charge), lorsque cette condition est plus favorable que la précédente.

Toutefois, les restrictions effectives seront décidées en fonction des conditions du dégel et seront fixées par les arrêtés visés à l'article 2.

Selon les circonstances, des limitations plus sévères pourront être appliquées à des sections classées à 12 tonnes et des limitations pourront être imposées à des sections libres en hiver courant afin d'assurer la sauvegarde des chaussées dans les formes prévues à l'article 2.

3°) - Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules automobiles pourra être fixée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

4°) - Lorsque l'état des chaussées le justifiera, la limitation de vitesse pourra être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.

ARTICLE 7 - TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles avec ou sans remorque sera autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Pour toute marchandise, le tonnage limite du seuil de la barrière s'applique comme suit :

- Tracteur et remorque attelée avec essieux isolés :
P.T.A.C. considéré isolément.

- Tracteur avec remorque semi-portée :
P.T.A.C. considéré sur l'ensemble tracteur + semi-remorque.
La vitesse sera limitée à 15 km/h.

ARTICLE 8 - VEHICULES EFFECTUANT DES MISSIONS SPECIALES

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables :

- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion, livraisons de fondants routiers),
- aux véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence. Ces missions et situations, devront pouvoir être justifiées sans ambiguïté. Ces véhicules devront toutefois s'efforcer de respecter, dans la mesure du possible, les règles définies par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES DE TRANSPORT ET AUTRES PRODUITS DEROGATOIRES

En période d'établissement des barrières de dégel, sera autorisée sur l'ensemble du réseau départemental :

a) sans autorisation préalable et sans limite de charge la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- transport en commun de personnes dans le cadre des ramassages scolaires et périscolaires, d'ouvriers et de l'exploitation des lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion...), dans la limite du nombre de places autorisées,
- transport de carburant et de combustibles pour le chauffage domestique et industriel (solide, gazeux ou liquide) et approvisionnement des stations services,

- transport d'ordures ménagères, déchets industriels non stockables, boues d'épuration, vidanges fosses septiques,

- transport de produits pharmaceutiques et médicaux,

- travaux funéraires,

- remorquage et dépannage des garagistes professionnels.

La vitesse maximale de ces véhicules ne devra pas être supérieure à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier départemental soumis aux barrières de dégel.

b) sans autorisation préalable mais dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (1/2 charge), la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- transport de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé), ainsi que les fruits et légumes frais et certains produits agricoles et agroalimentaires (pommes de terre, betteraves...).

- transport de première nécessité :

. farine,

. produits laitiers,

. équarrissage,

. animaux vivants pour abattoirs,

. aliments pour bétail,

La vitesse maximale de ces véhicules ne devra pas être supérieure à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier départemental soumis aux barrières de dégel.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport n'entrant pas dans les catégories de la liste ci-avant doit impérativement être effectué sur une route placée sous barrières de dégel, un arrêté pourra décider en application de l'article 2, la levée provisoire de la barrière.

L'arrêté fixera les conditions techniques du transport, des itinéraires et le cas échéant, des horaires.

Il devra pouvoir être présenté à toute réquisition en cours du voyage. Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 50 km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

**ARTICLE 11 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES
COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES**

Pour la période suivant la levée générale des barrières de dégel et sur le réseau concerné par celles-ci, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total en charge inférieur à 70 tonnes est interdite pendant cinq jours.

Pour les transports dont le poids total en charge excède 70 tonnes, l'autorisation nécessaire à ce type de transport pourra être refusée ou assortie de conditions pendant la période où subsistera un risque de détérioration des chaussées ou ouvrages.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. De plus, dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application, pourra être prescrite.

ARTICLE 13

L'arrêté du 4 décembre 2012 relatif aux barrières de dégel du département de la Somme est abrogé.

ARTICLE 14

Le directeur général des services et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme et sera inséré dans le bulletin officiel du département de la Somme, publié et affiché dans toutes les communes du département.

FAIT à AMIENS, le **11 DEC. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Directeur général adjoint aménagement
et équipement du département,


Alain PETITJEAN